



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2026 À 18h00 - MAIRIE DE SAINTE-BRIGITTE

Étaient présents : Mme LE BORGNE Anne ; M. OUIN Pascal ; Mme COUZIC Jessica ; M. COMMANDEUR Petrus ; Mme GIFFON Pascale ; Mme DOCET Charlène ; M. LASSERRE Chritian ; M. VAN NOPPEN Johan ; Mme UZEL Martine.

Excusés : M. SERRES Alexandre ; Mme WILLIAME Marie-Noëlle.

Secrétaire de séance : Mme DOCET Charlène

M. SERRES Alexandre a donné pouvoir à Mme LE BORGNE Anne.

### ORDRE DU JOUR

- Fixation de l'indemnité de fonction du Maire
- Fixation de l'indemnité de fonction des Adjointes
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Délégation aux Adjointes
- Désignation des délégués dans les commissions communales
- Désignation des délégués dans les commissions intercommunales
- Questions diverses

#### I Procès-verbal de la réunion précédente :

Le Conseil Municipal a adopté le procès-verbal de la réunion précédente à l'unanimité.

#### II Indemnités de fonction au Maire et aux Adjointes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer les taux des indemnités de fonction allouée au Maire et aux Adjointes,

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum,

Considérant que la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 a fixé à trois le nombre des Adjointes,

Considérant les arrêtés portant délégation de fonctions aux Adjointes,

Madame le Maire se voit attribuer une indemnité de fonction au taux maximum de 28,10 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, en tant que commune de moins de 500 habitants.

Concernant les indemnités aux Adjointes, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer l'indemnité de fonction des Adjointes au taux de 10,89 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, en tant que commune de moins de 500 habitants.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune au compte 65311 « indemnités de fonction (élus) ».

#### III Délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (article L.2122-22) qui permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (1 000 € par an et par intéressé), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations seront exercées par le premier adjoint, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 du CGCT.

#### **IV Commissions communales**

Madame le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions des articles L 2121-21 et L.2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier des questions soumises au Conseil municipal. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque commission est présidée de droit par le Maire.

Les commissions communales ne peuvent être composées que de Conseillers Municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, sur proposition de Madame le Maire, à l'unanimité, de créer les commissions communales suivantes :

<b>Commission Cadre de vie - Environnement</b>	<b>Peter COMMANDEUR - Pascal OUIN - Anne LE BORGNE</b>
<b>Commission Économie locale</b>	<b>Christian LASSERRE - Pascal OUIN - Anne LE BORGNE</b>
<b>Commission Vie culturelle</b>	<b>Anne LE BORGNE - Jessica COUZIC - Pascale GIFFON - Charlène DOCET - Marie-Noëlle WILLIAME - Alexandre SERRES</b>

<b>Commission Tourisme et patrimoine</b>	<b>Anne LE BORGNE</b> - Pascal OUIN - Peter COMMANDEUR - Pascale GIFFON
<b>Commission Santé, Affaires sociales - Solidarité</b>	<b>Jessica COUZIC</b> - Martine UZEL - Charlène DOCET - Alexandre SERRES - Pascale GIFFON - Anne LE BORGNE
<b>Commission Travaux et équipements</b>	<b>Pascal OUIN</b> - Peter COMMANDEUR - Johan VAN NOPPEN - Christian LASSERRE - Anne LE BORGNE
<b>Commission Finances (budget)</b>	<b>Anne LE BORGNE</b> - Pascal OUIN - Martine UZEL
<b>Commission Communication - Citoyenneté</b>	<b>Alexandre SERRES</b> - Anne LE BORGNE - Charlène DOCET - Pascale GIFFON - Christian LASSERRE

#### V Désignation des délégués à PONTIVY COMMUNAUTÉ

Madame LE BORGNE Anne, Maire, est déléguée titulaire pour siéger à la Communauté de Communes PONTIVY COMMUNAUTÉ.

Monsieur OUIN Pascal, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, est désigné pour être délégué suppléant.

#### VI Désignation de deux Elus Référents Sécurité Routière

Madame le Maire explique au Conseil Municipal le rôle de l'Elu Référent Sécurité Routière (ERSR).

L'Elu Référent Sécurité Routière (ERSR) est le relai entre la coordination Sécurité Routière de la Préfecture et la commune.

Grâce à la bonne coopération entre les communes et la coordination Sécurité Routière, de nombreuses actions sont mises en place : « voir et être vu », « opération SAM », « prêt de piste vélos », etc... D'autre part, un bilan sécurité routière est transmis tous les mois aux ERSR et la coordination sécurité routière est le lien entre le CEREMA (en charge de diffuser des formations pour les communes) et les communes.

Une formation sera dispensée aux élus référents par la coordination Sécurité Routière.

Le Conseil Municipal décide de désigner

- Madame COUZIC Jessica, Elue Référente Sécurité Routière titulaire,
- Monsieur LASSERRE Christian, Elu Référent Sécurité Routière suppléant.

#### VII Désignation de deux délégués au Syndicat Mixte Morbihan Energies

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5711-1 et L.5211-7.1 ;
- les statuts de Morbihan Energies ;

Madame le Maire expose :

Dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, Morbihan Energies, syndicat mixte fermé, va procéder au renouvellement de ses élus.

Notre commune est membre de Morbihan Energies. A ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'élection de deux délégués. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au comité syndical de Morbihan Énergies, conformément aux statuts.

Le choix de nos deux délégués :

- doit porter uniquement sur deux membres de notre Conseil municipal.
- ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par Morbihan Energies ou par une commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de Morbihan Énergies et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des deux représentants a lieu au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce délégué (article L.5711-1 alinéa 5).

Après en avoir délibéré et avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil municipal décide d'élire

- Monsieur OUIN Pascal
  - Monsieur LASSERRE Christian
- comme délégués de la commune à Morbihan Energies.

### **VIII Désignation d'un délégué de la Mission Locale**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal le rôle de la Mission Locale et de la nécessité de désigner un délégué à la Mission Locale.

Le Conseil Municipal décide de désigner Madame UZEL Martine, déléguée de la Mission Locale.

### **IX Désignation d'un délégué au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Pontivy Communauté**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal le rôle du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Pontivy Communauté et de la nécessité de désigner un délégué au CIAS.

Le Conseil Municipal décide de désigner Madame COUZIC Jessica et Madame DOCET Charlène, déléguées du CIAS de Pontivy Communauté.

### **X Désignation d'un délégué au Réseau des Ecoles Rurales - RER LES KORRIGANS**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal le rôle du Réseau des écoles rurales RER « Les Korrigans » (qui regroupe les écoles de Saint-Aignan, Séglien et Silfiac).

Le Conseil Municipal décide de désigner Madame COUZIC Jessica et Madame DOCET Charlène, déléguées au Réseau des écoles rurales - RER « Les Korrigans ».

### **XI Questions diverses**

- Il a été précisé que le tuyau à la Fontaine était à changer. L'employé communal sera chargé de le remplacer.
- Concernant les logements locatifs, la maison familiale étant disponible, une locataire va quitter le logement qu'elle occupe actuellement pour la louer car elle lui convient mieux du fait de sa superficie et de sa configuration. Un couple avec 3 enfants s'est déjà positionné sur le logement qui va être disponible à la location à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.
- Un des deux jeux de boules a été signalé comme étant dangereux. L'accès va être condamné, en attendant les réparations.

- La divagation des chiens et leurs déjections sont un problème récurrent, malgré les avertissements réguliers aux propriétaires dans le Berc'hed Infos. Un autre moyen d'information est à envisager.
- La prochaine réunion de Conseil Municipal a été fixée au mercredi 29 avril 2026 à 18H30 et concernera le vote des Budgets 2026.

Le Maire, Anne LE BORGNE.

